

252 Lmody (7)

(1966)

Distance à appliquer pour la taxation  
des militaires avec bon de chemins de fer



du 31/7/1944  
Circulaire de l'Intendance (Guerre) sur la question :  
voir B.O. p.p. n° 33 du 28 août 1944 (page 515).

Paris, le 18 septembre 1944

S.N.C.F.

-----  
Service Commercial-----  
2ème Division  
-----

Monsieur Ramé,

Au cours de différentes démarches, les Services Financiers ont demandé la mise au point des dispositions à appliquer par leurs bureaux pour la taxation des transports de détachements et d'unités constituées effectués avec bons de chemin de fer 127 ou 127bis.

La mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose en effet une question de principe et exige également la solution d'un certain nombre de cas d'application lorsqu'il y a des formules mixtes, soit en ce qui concerne les transports (hommes, bagages, chevaux, matériel), soit en ce qui concerne les établissements ou lignes ouverts ou fermés au trafic voyageurs.

Nous avons procédé à un large échange de vues sur cette question au cours d'une réunion où se sont trouvés rassemblés dans mon bureau des Représentants des Services Financiers ( MM. ALVAREZ et ROPTIN), de la 3ème Division ( M. LEROY) et de la 2ème Division ( MM. LARROUDE, SOUSTRE et BENOIT).

Les conclusions auxquelles nous sommes arrivés sont exposées sur la note ci-jointe que M. PRIEZ, après examen, doit soumettre également à M. MERMET.

*R. P. Degoin*

septembre 1944.

Taxation des transports de militaires en détachements  
et en Unités constituées.

=====

La mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose la question de la taxation des transports de détachements ou d'unités constituées <sup>effectives</sup> contre remise de bons de chemin de fer 127 ou 127 bis.

Il semble qu'il convient d'appliquer à ces transports les règles suivies pour les transports commerciaux et basées sur les deux principes suivants :

- les transports de voyageurs <sup>bagages</sup> sont taxés sur la distance correspondant à l'itinéraire suivi,
- les transports de marchandises sont taxés d'après l'itinéraire court, quel que soit l'itinéraire d'acheminement, sauf dans le cas où un itinéraire est revendiqué.

L'application de ces principes conduirait aux solutions suivantes :

1° - DETACHEMENTS

- a) Détachements ne comprenant que des militaires et éventuellement des bagages :

Taxation sur les distances voyageurs.

- b) Bons comportant à la fois des hommes, des bagages, des chevaux, des véhicules, du matériel :

Taxation des hommes et des bagages d'après les distances voyageurs,

Taxation des animaux, véhicules et matériel d'après les distances marchandises.

- c) Cas particulier de transports de militaires au départ ou à destination de gares fermées au trafic voyageurs ou empruntant des lignes fermées à ce trafic.

Taxation par la combinaison des distances voyageurs et des distances marchandises ( formule indiquée au Secrétariat d'Etat aux Communications ).

2° - UNITES CONSTITUEES :

L'arrêté concernant la taxation de ces transports prévoit :

- pour le personnel, une taxe par compartiment et une taxe par voiture ou véhicule,
- pour les animaux, une taxe par tête ou par wagon,
- pour les matériels, une taxe par tonne ou par wagon,
- pour les trains spéciaux, une taxe par train.

a) Dans les cas autres que l'acheminement par trains spéciaux on appliquerait les mêmes règles que pour les détachements,

b) Pour les trains spéciaux, dont l'itinéraire est arrêté de concert entre l'Autorité militaire et la Société Nationale des Chemins de fer français, on peut considérer qu'il y a toujours itinéraire revendiqué. Par suite, aussi bien en trafic voyageurs qu'en trafic marchandises, la taxation doit être faite d'après l'itinéraire réellement suivi.

Cela étant, compte tenu du fait qu'il s'agit de transports de militaires ou marins accompagnés ou non d'animaux et de matériel, on pourrait établir la taxe à l'aide des documents de distances voyageurs, étant entendu que l'on appliquerait la solution mixte dans le cas où le transport intéresserait des gares ou des sections de lignes non ouvertes au trafic voyageurs .

Il convient de noter que les distances calculées à l'aide des Tableaux A et C voyageurs et les distances par itinéraire déterminé calculées à l'aide des Tableaux A et C marchandises sont pratiquement du même ordre. Les seules divergences résultent des règles différentes d'arrondissement des distances partielles et par suite ne peuvent excéder quelques kilomètres.

Si les règles définies ci-dessus sont admises, elles pourraient être soumises par démarche au Service de la Liquidation des Transports et faire ensuite l'objet d'une lettre à la Direction de l'Intendance.

De leur côté, les Services Financiers auraient à donner des instructions aux gares pour que les écritures soient correctement établies<sup>(1)</sup> et devraient tenir la main à l'application rigoureuse de ces instructions.

---

(1) Il sera, en tout état de cause, difficile aux gares d'indiquer des distances exactes dans tous les cas. Mais l'inscription des distances sur les écritures paraît n'être prescrite qu'à titre indicatif.

# Paris - Lyon à Marseille s<sup>t</sup> Charles

---

Itinéraires	Distances Voyageurs	Distances Marchandises	Observations
Dijon, Lyon, Carascou - - - - -	863	864	
Nevers, <sup>Samar ou Viehy</sup> Vermonth, Arvant, Nîmes, Carascou - - - - -	852	850	
Dijon, Lyon, Grenoble, Sisteron	957	957	

Gare Expéditrice	Gare Destinataire	Effectif transporté	Catégories de transports effectués au moyen de bons de chemin de fer.	Distance appliquée avant le 1 <sup>o</sup> juin 1944	Distance à appliquer à partir du 1 <sup>o</sup> juin 1944	OBSERVATIONS
LYON BROTEAUX	CLERMONT FERRAND	15 hommes 10 chevaux	détachement	190 (1)		) ( ) quelles distances doit-on appliquer ?
CHALON S/ SAONE	ROUEN RIVE GAUCHE via PARIS	60 hommes 2 camionnettes 4 tonnes matériel	- d° -	542 (1)		
ALIXAN	MARSEILLE St-CHARLES	6 hommes	- d° -	258 (1)		) Alixan, gare fermée aux voyageurs à partir du 1 <sup>o</sup> juin 1944 - Quel- le distance doit-on ap- pliquer ?
LYON BROTEAUX	St-SEVER (Landes)	15 hommes 10 chevaux	- d° -	804 (1)	via GANNAT BORDEAUX	) St-Sever <sup>gare</sup> fermée aux voyageurs à partir du 1 <sup>o</sup> juin 1944 - Quelle distance doit-on appli- quer ?
EVAUX-les- BAINS	NEXON	7 hommes 2 camionnettes	- d° -	204 (1)		) Doit-on appliquer : La distance voyageurs pour l'ensemble de l'ex- pédition ou la distance marchan- dises pour l'ensemble de l'expédition ou la distance voya- geurs pour la troupe et la distance marchandises pour le matériel.

(1) - Distances établies avec les documents voyageurs.

A.B.

S.N.C.F.  
Service Commercial

-----  
2ème Division

Paris, le 27 Septembre 1944

Monsieur le Directeur des Services Financiers  
Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes

Vos services se sont préoccupés des documents à utiliser pour la taxation des transports de détachements et d'unités constituées effectués avec bons de chemin de fer 127 ou 127bis.

La mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose, en effet, une question de principe et exige également la solution d'un certain nombre de cas d'application lorsqu'il y a des formules mixtes soit en ce qui concerne les transports (hommes, bagages, chevaux matériels) soit en ce qui concerne les établissements ou lignes ouverts ou fermés au Service Voyageurs.

Les solutions à prendre peuvent être différentes suivant que la question intéresse seulement vos Bureaux ou concerne également les gares.

Dans cet ordre d'idées, il est prévu que ces dernières doivent établir sur les billets C.C. 376, la taxe des transports et prendre attachement des taxes ainsi calculées en vue de l'établissement des relevés hebdomadaires de recettes.

Il y a tout lieu de penser que les bureaux qui établissent les billets C.C. 376 n'auront pas, dans tous les cas, à leur disposition le double jeu de documents de distances voyageurs et marchandises. Cela étant, il ne sera pas facile d'adopter des règles uniformes donnant pour la taxation des transports par les gares des précisions absolues.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner la question sous ce point de vue et me faire connaître si, après examen, vous êtes d'avis de maintenir la taxation par les gares des écritures C.C. 376.

Le Directeur du Service Commercial,

*M. Rami - qui avait demandé cette note - est d'avis de conclure de principe de principe  
27/9/44  
RD*

*Projet communiqué à M. Pirez qui préférerait régler la question de principe tout d'abord et parait devoir préciser les voyageurs dans tous les cas (sauf cas de lettres mixtes).*

Paris, le

5 OCT. 1944

Septembre 1944

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

3ème Division

536-51  
44-513

S.N.C.F.  
SERVICE COMMERCIAL  
- 5 OCT. 1944  
V N° 250

Monsieur R A M E  
Chef de la 2ème Division

J'ai pris connaissance des dispositions qu'il a été envisagé d'appliquer pour la taxation des transports de détachements et d'unités constituées affectués avec bons de chemins de fer n°127 ou 127 bis.

Je suis d'accord sur ces dispositions, sauf en ce qui concerne la taxation des animaux, véhicules et matériel accompagnant les militaires.

Je considère, en effet, qu'il serait trop compliqué de faire intervenir, pour la taxation du même détachement ou de la même unité, une distance calculée d'après les Tableaux Voyageurs pour le personnel et une distance calculée d'après les Tableaux Marchandises, pour le matériel. Cette taxation doit, à mon avis, être établie, pour le personnel comme pour le matériel, sur la distance Voyageurs car l'arrêté du 15 septembre 1940 s'applique aux transports de militaires et marins accompagnés ou non d'animaux et de matériel. Les animaux et le matériel ne sont donc que l'accessoire du transport et, même s'il représentent un nombre de véhicules supérieur à celui qui est nécessaire pour le transport du personnel, leur taxation doit être établie sur la distance utilisée pour celui-ci.

Cette solution ne peut être que favorable aux intérêts de la S.N.C.F. car les distances Voyageurs, établies d'après l'itinéraire suivi, sont en général plus longues que les distances marchandises.

Si vous êtes d'accord, le projet de lettre ci-joint pourrait être adressé à l'Intendance dès que les textes officiels réglementant les transports militaires français, qui font actuellement l'objet de pourparlers, auront été promulgués.

LE CHEF DE LA 3ème DIVISION

*1*  
*sur demande*  
*à donner*  
*7-10*  
*oui - je suis d'accord*  
*7-10*

Paris,

Septembre

44

536-51  
44-513

Monsieur le Ministre,

La S.N.C.F. a mis en vigueur, le 1er juin 1944, des tableaux de distances pour le trafic voyageurs et, le 1er août 1944 de nouveaux tableaux de distances pour le trafic marchandises.

Pour la taxation des transports militaires effectués depuis le 1er juin 1944, la mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose la question de savoir au moyen de quels documents doivent être établies les taxes afférentes, d'une part aux transports mixtes de voyageurs et de marchandises (détachements ou unités constituées accompagnées d'animaux ou de matériel, transportés avec bon de chemin de fer 127 ou 127 bis), d'autre part aux transports de l'espèce en provenance ou à destination d'Etablissements ou de lignes fermés, en régime commercial, au trafic voyageurs.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après nos propositions

-1° Détachements, accompagnés ou non de bagages ou d'animaux,

Taxation établie au moyen des tableaux de distances voyageurs.

-2° Unités constituées, accompagnées ou non d'animaux ou de matériel.

Taxation établie au moyen des tableaux de distances voyageurs.

-3° Détachements ou unités dont le transport intéresse des gares ou des sections de lignes non ouvertes au trafic voyageurs.

Taxation établie par la combinaison des distances voyageurs et des distances marchandises, comme en trafic

.....

Monsieur le Ministre de la Guerre  
Direction de l'Intendance  
- PARIS -

commercial voyageurs. Cette formule consiste à utiliser conjointement les tableaux voyageurs pour les parcours ouverts au service voyageurs et les tableaux marchandises pour les parcours fermés au trafic voyageurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si ces propositions reçoivent votre agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. Le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Commercial,

SERVICE COMMERCIAL

*Minute*

*14* Octobre 1944.

---  
2ème Division/1

---  
N° 521.112/250<sup>F</sup>

44.06

*2278*

Monsieur le Chef de la  
3ème Division,

Suite à votre lettre N° 536-51 du  
44-513

5 Octobre, relative à la taxation des transports de détachements et d'unités constituées effectués avec bons de chemin de fer N°<sup>s</sup> 127 ou 127 bis.

Compte tenu des motifs que vous faites valoir, je n'ai pas d'objection à ce que, dans les cas de taxation de transports d'animaux, véhicules et matériel accompagnant des militaires, il soit fait usage, comme pour ceux-ci, des tableaux de distances "Voyageurs". Aussi, je vous donne mon accord sur le projet de la lettre que vous vous proposez d'adresser à l'Intendance.

LE CHEF DE LA 2ème DIVISION,

*Signé: BAME*

SERVICE COMMERCIAL

Octobre 1944

2ème Division /1

N° 521.112/250<sup>F</sup>  
44.06

Monsieur le Chef de la  
3ème Division ,

R  
15-10  
Suite à votre lettre n° 536-51 du  
44-513

5 Octobre, relative à la taxation des transports de détachements et d'unités constituées effectués avec bons de chemin de fer n°<sup>s</sup> 127 ou 127 bis.

Compte tenu des motifs que vous faites valoir, je n'ai pas d'objection à ce que, dans les cas de taxation de transports d'animaux, véhicules et matériel accompagnant des militaires, il soit fait usage, comme pour ceux-ci, des tableaux de distances "voyageurs". Aussi, je vous donne mon accord sur le projet de la lettre que vous vous proposez d'adresser à l'Intendance ; ~~il semble, toutefois, qu'une mise au point préalable avec les Services Financiers et l'Intendance serait nécessaire au sujet de l'indication des distances et des taxes sur les écritures.~~

Le Chef de la 2ème Division,

16/11/44 M. Maron

copie pour M<sup>r</sup> le chef de la

18-11

4

2<sup>e</sup>ème Division

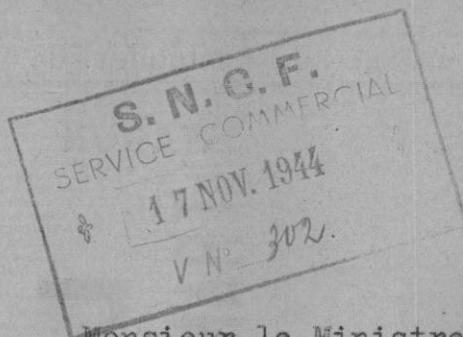
copie à 2<sup>e</sup>ème  
(envoyée le 22-11)

de la part de M<sup>r</sup> Meruet

---

16 novembre 1944

536.51  
44.513



Monsieur le Ministre,

La S.N.C.F. a mis en vigueur, le 1er juin 1944, des tableaux de distances pour le trafic voyageurs et, le 1er août 1944, de nouveaux tableaux de distances pour le trafic marchandises.

Pour la taxation des transports militaires effectués depuis le 1er juin 1944, la mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose la question de savoir au moyen de quels documents doivent être établies les taxes afférentes, d'une part, aux transports mixtes de voyageurs et de marchandises (détachements ou unités constituées accompagnées d'animaux ou de matériel, transportés avec bon de chemin de fer 127 ou 127bis), d'autre part, aux transports de l'espèce en provenance ou à destination d'Établissements ou de lignes fermés, en régime commercial, au trafic voyageurs.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après nos propositions.

1°) Détachements, accompagnés ou non de bagages ou d'animaux.

Taxation établie au moyen des tableaux de distances voyageurs.

2°) Unités constituées, accompagnées ou non d'animaux ou de matériel.

Taxation établie au moyen des tableaux de distances voyageurs.

3°) Détachements ou unités dont le transport intéresse des gares ou des sections de lignes non ouvertes au trafic voyageurs.

Taxation établie par la combinaison des distances voyageurs et des distances marchandises, comme en trafic commercial voyageurs. Cette formule consiste à utiliser conjointement les tableaux voyageurs pour les parcours ouverts au service voyageurs et les tableaux marchandises pour les parcours fermés au trafic voyageurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si ces propositions reçoivent votre agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Monsieur le Ministre de la Guerre  
Direction de l'Intendance  
PARIS

P. le Directeur Général  
Le Directeur du Service Commercial  
signé : BOYAUX

*copie West  
Monsieur Rame  
Chef de la 2<sup>e</sup> Division  
de la part de H. Mermet*

Paris, le 27 novembre 1944

S.N.C.F.

Service Commercial

3ème Division/6

S. N. C. F.  
SERVICE  
29 NOV. 1944  
V N° 309

Monsieur le Directeur  
des Services Financiers

Suite à votre lettre P2 CROC-7857 TR du 14 novembre relative à la taxation des transports militaires mixtes (personnel, matériel et chevaux) depuis la mise en service des nouveaux tableaux de distances.

Par lettre dont ci-joint copie, nous avons formulé des propositions au Ministère de la Guerre pour la taxation de ces envois.

Sans préjuger de la réponse que fera cette Administration, il convient de taxer sur les bases proposées les transports dont vous avez provisoirement suspendu la taxation et de présenter en liquidation la facture ainsi établie.

Je vous demanderai de me tenir au courant des difficultés que vous pourriez rencontrer éventuellement pour faire accepter la facture par le Service de la Liquidation.

De mon côté, je ne manquerai pas de vous informer de la réponse qui nous sera faite par le Ministère de la Guerre.

Le Directeur du Service Commercial,

Signé: MERMET

*1. V*  
*[Signature]*  
*9*

Doubles



Copie

10 novembre 1944

~~2ème Division / 1<sup>er</sup>~~

536.51

44.513

Monsieur le Ministre,

La S.N.C.F. a mis en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 1944, des tableaux de distances pour le trafic voyageurs et, le 1<sup>er</sup> août 1944, de nouveaux tableaux de distances pour le trafic marchandises.

Pour la taxation des transports militaires effectués depuis le 1<sup>er</sup> juin 1944, la mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose la question de savoir au moyen de quels documents doivent être établies les taxes afférentes, d'une part, aux transports mixtes de voyageurs et de marchandises (détachements ou unités constituées accompagnées d'animaux ou de matériel, transportés avec bon de chemin de fer 127 ou 127bis), d'autre part, aux transports de l'espèce en provenance ou à destination d'Etablissements ou de lignes fermés, en régime commercial, au trafic voyageurs.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après nos propositions.

1°) Détachements, accompagnés ou non de bagages ou d'animaux.

Taxation établie au moyen des tableaux de distances voyageurs.

2°) Unités constituées, accompagnées ou non d'animaux ou de matériel.

Taxation établie au moyen des tableaux de distances voyageurs.

3°) Détachements ou unités dont le transport intéresse des gares ou des sections de lignes non ouvertes au trafic voyageurs.

Taxation établie par la combinaison des distances voyageurs et des distances marchandises, comme en trafic commercial voyageurs. Cette formule consiste à utiliser conjointement les tableaux voyageurs pour les parcours ouverts au service voyageurs et les tableaux marchandises pour les parcours fermés au trafic voyageurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si ces propositions reçoivent votre agrément.

Monsieur le Ministre de la Guerre  
Direction de l'Intendance - PARIS -

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur du Service Commercial,  
signé : BOYLAUX

SERVICE COMMERCIAL

COPIE

14 Octobre 1944.

---  
2ème Division/1  
---

N° 521.112/250<sup>F</sup>  
44.06

248

Monsieur le Chef de la  
3ème Division.

Suite à votre lettre N° 536-51 du  
44-513  
5 Octobre, relative à la taxation des  
transports de détachements et d'unités  
constituées effectués avec bons de chemin  
de fer N°<sup>s</sup> 127 ou 127 bis.

Compte tenu des motifs que vous faites  
valoir, je n'ai pas d'objection à ce que,  
dans les cas de taxation de transports d'a-  
nimaux, véhicules et matériel accompagnant  
des militaires, il soit fait usage, comme  
pour ceux-ci, des tableaux de distances  
"Voyageurs". Aussi, je vous donne mon ac-  
cord sur le projet de la lettre que vous  
vous proposez d'adresser à l'Intendance.

LE CHEF DE LA 2ème DIVISION.

Signé: Ramé

SERVICE COMMERCIAL

COPIE

Octobre 1944.

---  
2ème Division/1

---  
N° 521.112/250<sup>F</sup>  
44.06

Monsieur le Chef de la  
3ème Division,

Suite à votre lettre N° 536-51 du  
44-513  
5 octobre, relative à la taxation des  
transports de détachements et d'unités  
constituées effectués avec bons de chemin  
de fer N<sup>os</sup> 127 ou 127 bis.

Compte tenu des motifs que vous faites  
valoir, je n'ai pas d'objection à ce que,  
dans les cas de taxation de transports d'a-  
nimaux, véhicules et matériel accompagnant  
des militaires, il soit fait usage, comme  
pour ceux-ci, des tableaux de distances  
"Voyageurs". Aussi, je vous donne mon ac-  
cord sur le projet de la lettre que vous  
vous proposez d'adresser à l'Intendance.

LE CHEF DE LA 2ème DIVISION.

S.N.C.F.  
Service Commercial

Paris, le 9 Septembre 1944

-----  
2ème Division

Monsieur le Directeur des Services Financiers  
Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes

-----

Vos services se sont préoccupés des documents à utiliser pour la taxation des transports de détachements et d'unités constituées effectués avec bons de chemin de fer 127 ou 127bis.

La mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose, en effet, une question de principe et exige également la solution d'un certain nombre de cas d'application lorsqu'il y a des formules mixtes soit en ce qui concerne les transports (hommes, bagages, chevaux matériels) soit en ce qui concerne les établissements ou lignes ouverts ou fermés au Service Voyageurs.

Les solutions à prendre peuvent être différentes suivant que la question intéresse seulement vos Bureaux ou concerne également les gares.

Dans cet ordre d'idées, il est prévu que ces dernières doivent établir sur les billets C.C. 376, la taxe des transports et prendre attachement des taxes ainsi calculées en vue de l'établissement des relevés hebdomadaires de recettes.

Il y a tout lieu de penser que les bureaux qui établissent les billets C.C. 376 n'auront pas, dans tous les cas, à leur disposition le double jeu de documents de distances voyageurs et marchandises. Cela étant, il ne sera pas facile d'adopter des règles uniformes donnant pour la taxation des transports par les gares des précisions absolues.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner la question sous ce point de vue et me faire connaître si, après examen, vous êtes d'avis de maintenir la taxation par les gares des écritures C.C. 376.

Le Directeur du Service Commercial,

Paris, le 20 Septembre 1944

-----  
2ème Division

Monsieur le Directeur des Services Financiers  
Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes

-----

Vos services se sont préoccupés des documents à utiliser pour la taxation des transports de détachements et d'unités constituées effectués avec bons de chemin de fer 127 ou 127bis.

La mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose, en effet, une question de principe et exige également la solution d'un certain nombre de cas d'application lorsqu'il y a des formules mixtes soit en ce qui concerne les transports (hommes, bagages, chevaux matériels) soit en ce qui concerne les établissements ou lignes ouverts ou fermés au Service Voyageurs.

Les solutions à prendre peuvent être différentes suivant que la question intéresse seulement vos Bureaux ou concerne également les gares.

Dans cet ordre d'idées, il est prévu que ces dernières doivent établir sur les billets C.C. 376, la taxe des transports et prendre attachement des taxes ainsi calculées en vue de l'établissement des relevés hebdomadaires de recettes.

Il y a tout lieu de penser que les bureaux qui établissent les billets C.C. 376 n'auront pas, dans tous les cas, à leur disposition le double jeu de documents de distances voyageurs et marchandises. Cela étant, il ne sera pas facile d'adopter des règles uniformes donnant pour la taxation des transports par les gares des précisions absolues.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner la question sous ce point de vue et me faire connaître si, après examen, vous êtes d'avis de maintenir la taxation par les gares des écritures C.C. 376.

Le Directeur du Service Commercial,

jb.

*Copie à  
M. Journe d'Enzy  
RB*

Paris, le 18 septembre 1944

S.N.C.F.

Service Commercial

2ème Division

Monsieur Ramé,

Au cours de différentes démarches les Services Financiers ont demandé la mise au point des dispositions à appliquer par leurs bureaux pour la taxation des transports de détachements et d'unités constituées effectués avec bons de chemin de fer 127 ou 127bis.

La mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose en effet une question de principe et exige également la solution d'un certain nombre de cas d'application lorsqu'il y a des formules mixtes, soit en ce qui concerne les transports (hommes, bagages, chevaux, matériel), soit en ce qui concerne les établissements ou lignes ouverts ou fermés au trafic voyageurs.

Nous avons procédé à un large échange de vues sur cette question au cours d'une réunion où se sont trouvés rassemblés dans mon bureau des Représentants des Services Financiers (MM. ALVAREZ et ROPTIN), de la 3ème Division (M. LEROY) et de la 2ème Division (MM. LARROUDE, SOUSTRE et BENOIT).

Les conclusions auxquelles nous sommes arrivés sont exposées sur la note ci-jointe que M. PRIEZ, après examen, doit soumettre également à M. MERMET.

Signé : DEGORNET

septembre 1944.

**Taxation des transports de militaires en détachements  
et en Unités constituées.**

\*\*\*\*\*

La mise en service de documents de distances différents pour les voyageurs et les marchandises pose la question de la taxation des transports de détachements ou d'unités constituées contre remise de bons de chemin de fer 127 ou 127 bis.

Il semble qu'il convient d'appliquer à ces transports les règles suivies pour les transports commerciaux et basées sur les deux principes suivants :

- les transports de voyageurs sont taxés sur la distance correspondant à l'itinéraire suivi,
- les transports de marchandises sont taxés d'après l'itinéraire court, quel que soit l'itinéraire d'acheminement sauf dans le cas où un itinéraire est revendiqué.

L'application de ces principes conduirait aux solutions suivantes :

1° - DETACHEMENTS

- a) Détachements ne comprenant que des militaires et éventuellement des bagages :

Taxation sur les distances voyageurs.

- b) Bons comportant à la fois des hommes, des bagages des chevaux, des véhicules, du matériel :

Taxation des hommes et des bagages d'après les distances voyageurs,

Taxation des animaux, véhicules et matériel d'après les distances marchandises.

- c) Cas particulier de transports de militaires au départ ou à destination de gares fermées au trafic voyageurs ou empruntant des lignes fermées à ce trafic.

.....

Taxation par la combinaison des distances voyageurs et des distances marchandises ( formule indiquée au Secrétariat d'Etat aux Communications ).

2° - UNITES CONSTITUEES :

L'arrêté concernant la taxation de ces transports prévoit :

- pour le personnel, une taxe par compartiment et une taxe par voiture ou véhicule,
- pour les animaux, une taxe par tête ou par wagon,
- pour les matériels, une taxe par tonne ou par wagon,
- pour les trains spéciaux, une taxe par train.

a) Dans les cas autres que l'acheminement par trains spéciaux on appliquerait les mêmes règles que pour les détachements,

b) Pour les trains spéciaux, dont l'itinéraire est arrêté de concert entre l'Autorité militaire et la Société Nationale des Chemins de fer français, on peut considérer qu'il y a toujours itinéraire revendiqué. Par suite, aussi bien en trafic voyageurs qu'en trafic marchandises, la taxation doit être faite d'après l'itinéraire réellement suivi.

Cela étant, compte tenu du fait qu'il s'agit de transports de militaires ou marins accompagnés ou non d'animaux et de matériel, on pourrait établir la taxe à l'aide des documents de distances voyageurs, étant entendu que l'on appliquerait la solution mixte dans le cas où le transport intéresserait des gares ou des sections de lignes non ouvertes au trafic voyageurs .

Il convient de noter que les distances calculées à l'aide des Tableaux A et C voyageurs et les distances par itinéraire déterminé calculées à l'aide des Tableaux A et C marchandises sont pratiquement du même ordre. Les seules divergences résultent des règles différentes d'arrondissement des distances partielles et par suite ne peuvent excéder quelques kilomètres.

Si les règles définies ci-dessus sont admises, elles pourraient être soumises par démarche au Service de la Liquidation des Transports et faire ensuite l'objet d'une lettre à la Direction de l'Intendance.

De leur côté, les Services Financiers auraient à donner des instructions aux gares pour que les écritures soient correctement établies et devraient tenir la main à l'application rigoureuse de ces instructions.



- 
- (1) Il sera, en tout état de cause, difficile aux gares d'indiquer des distances exactes dans tous les cas. Mais l'inscription des distances sur les écritures paraît n'être prescrite qu'à titre indicatif.